



EUROPEAN
COMMISSION

Brussels, XXX
D105447/03
[...] (2025) XXX draft

ANNEX

ANNEX

to the

Commission Regulation (EU) .../... of XXX

**amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament
and of the Council concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and
Restriction of Chemicals (REACH) as regards lead in ammunition**

ANNEXE

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit :

(1) Dans l'entrée 63, colonne 2, le paragraphe 14 bis suivant est inséré :

« 14 bis. Les paragraphes 11 à 14 s'appliquent jusqu'au [Office des publications: insérer la date correspondant à **trois ans** après l'entrée en vigueur] ».

(2) Dans l'entrée 63, colonne 2, les paragraphes suivants sont ajoutés:

	« 27. Les utilisations suivantes de munitions contenant une concentration en plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids sont interdites : (a) le port ou le tir de munitions lors de la chasse ou dans le cadre d'une partie de chasse, à compter du [Office des publications : insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur] ; (b) l'utilisation de munitions lors de tirs sportifs en plein air, à compter du [Office des publications : insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur]. Afin de déterminer si une personne trouvée en possession de plombs les transporte dans le cadre d'une partie de chasse, il convient de tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris le fait que la personne trouvée en possession des plombs n'est pas nécessairement la même que celle qui chasse. 28. Les utilisations suivantes de balles contenant une concentration de plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids sont interdites : (a) le port ou le tir de balles à percussion centrale d'un calibre égal ou supérieur à 5,6 mm pendant la chasse ou dans le cadre d'une partie de chasse, à compter du [Office des publications : insérer la date 18 mois après la date d'entrée en vigueur] ; (b) le port ou l'utilisation de balles à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm et de balles à percussion annulaire de tout calibre lors de la chasse ou dans le cadre d'une activité de chasse, à compter du [Office des publications : insérer la date 10 ans après la date d'entrée en vigueur] ; (c) l'utilisation de toute balle lors de la pratique du tir sportif en plein air, à compter du [Office des publications : insérer la date 5 ans après la date d'entrée en vigueur]. Afin de déterminer si une personne trouvée en possession de balles les transporte dans le cadre d'une partie de chasse, il convient de tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris le fait que la personne trouvée en possession des balles n'est pas nécessairement la même que celle qui chasse. 29. Ne peuvent être mis sur le marché les munitions dont la concentration en plomb (exprimée en métal) est égale ou supérieure à 1 % en poids, à compter du [Office des publications : insérer la date 5 ans après l'EIF]. 30. Par dérogation, le paragraphe 27, point b), ne s'applique pas aux munitions
--	--

	d'un calibre compris entre 1,9 mm et 2,6 mm utilisées dans un stand de tir sportif en plein air, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies : (a) le stand de tir sportif en plein air a mis en place les mesures de gestion des risques prévues à l'annexe [X] au plus tard le [Office des publications : insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]; (b) les personnes qui tirent ces coups de feu sont des membres actifs d'une fédération de tir sportif ; (c) le stand de tir sportif en plein air tient des registres : (i) le poids estimé des munitions tirées par les membres actifs d'une fédération de tir sportif dans ce stand ; (ii) des personnes tirant des coups de feu dans ce stand ; (iii) le poids des munitions récupérées ; (d) le stand de tir sportif en plein air communique le poids total des plombs tirés et récupérés dans son stand pendant la période de référence aux autorités compétentes de l'État membre à une fréquence fixée par ces autorités, au moins avant le [Office des publications : insérer la date 5 ans après l'EIF] et tous les cinq ans par la suite. 31 Par dérogation, le paragraphe 29 ne s'applique pas aux projectiles de tir sportif d'un diamètre compris entre 1,9 mm et 2,6 mm mis sur le marché pour être utilisés par les membres actifs d'une fédération de tir sportif dans un stand de tir sportif en plein air remplissant les conditions prévues au paragraphe 30. 32. Par dérogation, le paragraphe 28, point c), ne s'applique pas aux balles destinées au tir sportif utilisées dans un stand de tir sportif en plein air. Les États membres peuvent adopter des dispositions nationales fixant des mesures de gestion des risques pour les stands de tir sportif en plein air où des balles en plomb sont utilisées . Les États membres communiquent sans délai le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission rend publics sans délai les textes des dispositions nationales qu'elle reçoit. 33. À compter du [Office des publications : insérer la date six mois après l'EIF], les détaillants de munitions et de balles contenant du plomb dans des concentrations égales ou supérieures à 1 % en poids affichent de manière claire et visible les informations suivantes, sur le lieu de vente et à proximité immédiate des produits susmentionnés ou, dans le cas de ventes à distance, dans l'offre de vente à distance : « AVERTISSEMENT : ce produit contient du plomb qui est très toxique pour l'environnement et peut nuire à la fertilité ou au fœtus. L'utilisation du plomb dans les munitions et les articles de pêche est restreinte dans l'UE à partir du : - [Office des publications : insérer la date 3 ans après la date d'entrée en vigueur] pour les munitions de chasse
--	--

	- [Office des publications : insérer la date 18 mois après l'EIF] pour les balles à percussion centrale de calibre 5,6 mm ou plus - [Office des publications : insérer la date 10 ans après l'EIF] pour les balles à percussion centrale de calibre inférieur à 5,6 mm et les balles à percussion annulaire de tout calibre <i>De plus amples informations, notamment sur la disponibilité de produits de substitution sans plomb, sont disponibles à l'adresse [www.echa.europa.eu].</i> Les informations visées au premier alinéa sont rédigées dans les langues officielles de l'État membre où le point de vente est établi ou, dans le cas de ventes à distance, dans les langues officielles de l'État membre de l'offre, sauf si l'État membre concerné en dispose autrement en ce qui concerne ces langues. 34. Sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs de munitions ou de balles contenant une concentration en plomb (exprimée en métal) égale ou supérieure à 1 % en poids veillent à ce que, à compter du [Office de publication : insérer la date 18 mois après l'EIF], l'emballage de ces produits soit étiqueté de manière claire, visible et indélébile avec la mention suivante, avant de mettre ces produits sur le marché : <i>« AVERTISSEMENT : ce produit contient du plomb, qui est très toxique pour l'environnement et peut nuire à la fertilité ou au fœtus. »</i> La mention doit être rédigée dans les langues officielles de l'État membre où le produit est mis sur le marché, sauf si l'État membre concerné en dispose autrement en ce qui concerne ces langues. Si la mention ne peut être apposée de manière sur l'emballage en raison de la taille de celui-ci, elle doit être fournie sur une étiquette dépliant, une notice ou une étiquette à attacher . 35. Par dérogation, les paragraphes 27, 28, 29, 33 et 34 ne s'appliquent pas à l'utilisation et à la mise sur le marché de munitions à blanc, ni à l'utilisation de balles pour les armes à chargement par la bouche et les armes à feu historiques, y compris leurs répliques modernes. 36. Par dérogation, les paragraphes 28, 33 et 34 ne s'appliquent pas aux balles contenant du cuivre et des alliages de cuivre dont la concentration en plomb (exprimée en métal) est inférieure à 3 % en poids. 37. Par dérogation, le paragraphe 28, points a) et b), et les paragraphes 33 et 34 ne s'appliquent pas aux balles suivantes, lorsque leur utilisation est autorisée par [Office des publications : insérer la date de l'EIF] dans l'État membre où le tir et le port sont prévus : (a) les balles destinées à la chasse au phoque, si l'utilisateur est autorisé par l'État membre concerné à chasser le phoque ; (b) les balles à chemise métallique, y compris les balles de match à pointe ouverte non expansive. 38. Par dérogation, le paragraphe 28, point c), ne s'applique pas à l'utilisation de balles pour le tir sportif à l' dans le cadre de rituels traditionnels et d'autres événements liés au patrimoine culturel immatériel , ainsi que d'événements
--	---

	festifs communautaires, se déroulant dans une zone limitée où la récupération du plomb est effectuée . 39. Les dérogations prévues aux paragraphes 30, 31, 32 et 36 sont réexaminées par la Commission, sur la base d'un rapport établi par l'Agence, après <i>le [Office des publications : insérer la date correspondant à 10 ans après l'EIF]</i>. (a) 40. Les États membres rendent publique, au plus tard <i>le [Office des publications : insérer la date correspondant à six ans après l'EIF]</i>, une liste des stands de tir sportifs en plein air situés sur leur territoire qui ont mis en place les mesures de gestion des risques prévues à l'appendice [X], conformément au paragraphe 30, point a). (b) communiquent à l'Agence, au plus tard <i>le [Office des publications : insérer la date = le dernier jour du mois au cours duquel tombe la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]</i>, puis tous les cinq ans, le poids cumulé des munitions fournies et récupérées sur leur territoire au cours de la période de référence, calculé à partir des informations reçues conformément au paragraphe 30, point d). 41. Les paragraphes 27 à 40 ne s'appliquent pas aux éléments suivants : (a) le tir en salle ; (b) les applications policières, répressives et autres applications liées à la sécurité ; (c) les applications militaires et de défense ; (d) la protection des infrastructures critiques, du transport maritime commercial ou des convois de grande valeur ; (e) la protection des bâtiments publics et des espaces publics ; (f) l'autodéfense (le port d'arme pendant la chasse ou dans le cadre d'une partie de chasse n'est pas considéré comme de l'autodéfense) ; (g) essais techniques et vérification des armes à feu et des munitions ; (h) tests et développement de matériaux et de produits destinés à la protection balistique ; (i) analyse médico-légale ; (j) recherche ou enquête historique et technique ; (k) amorces et bourres. 42. Aux fins des paragraphes 27 à 43 : (a) « balle » désigne les plombs ou les balles utilisés ou destinés à être utilisés dans une seule charge ou cartouche dans un fusil de chasse ; (b) « fusil de chasse » désigne un fusil à canon lisse, à l'exclusion des fusils à air comprimé ; (c) « port » désigne le fait de porter sur soi ou de transporter par tout autre moyen ; (d) « chasse » désigne la poursuite et le tir sur du gibier vivant à l'aide d'un projectile expulsé d'une arme à feu ; (e) « tir sportif » désigne le fait de tirer sur toute cible inanimée à l'aide d'une arme à feu, y compris l'entraînement ou tout autre tir effectué en
--	--

	vue de la chasse ; (f) « balle » désigne un projectile destiné à être tiré à partir d'une arme à feu autre qu'un fusil de chasse ou un fusil à air comprimé, à l'exclusion des bourres ; (g) « balle à percussion centrale » désigne une balle dont l'amorce est située au centre de la tête ou de la base de la douille ; (h) « balle à percussion annulaire » désigne une balle dont l'amorce est située dans le rebord de la base de la douille ; — (i) « membre actif » désigne une personne qui est membre en règle d'une fédération de tir sportif ; (j) « tir en salle » désigne le tir qui a lieu à l'intérieur d'un bâtiment, dans une zone fermée par un toit et des murs, de sorte qu'il n'y ait aucune émission de coups de feu ou de balles dans l'environnement ; (k) « aller chasser » désigne le fait de se rendre d'une habitation privée ou d'un bâtiment public à l'endroit où la chasse est pratiquée ; (l) « armes à feu historiques » désigne les armes à feu fabriquées avant le 1er janvier 1900. (m) « réplique moderne » : reproduction d'une arme à feu historique, fabriquée avec des matériaux et des techniques de fabrication contemporains, qui suit de près la conception et la fonctionnalité de l'arme à feu historique d'origine. 43. Les États membres peuvent maintenir en vigueur les dispositions nationales relatives à la protection de l'environnement ou de la santé humaine en vigueur <i>le [Office des publications : insérer la date de l'EIF]</i> et restreignant l'utilisation du plomb dans les coups de feu et les balles qui sont plus strictes que celles prévues aux paragraphes 27, 28, 30, 32 et 35 à 38. L'État membre communique sans délai le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission rend publics sans délai les textes des dispositions nationales qu'elle reçoit. »
--	---

- (3) L'annexe [X] suivante [*Office des publications, veuillez insérer le numéro de l'annexe*] est ajoutée :

« Annexe [X]

Entrée 63 – Conditions d'application de la dérogation prévue au paragraphe 30

La présente annexe définit les mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place pour les stands de tir sportifs en plein air conformément au paragraphe 30, point a).

Mesures de gestion des risques liées à l'utilisation d'armes à feu dans les stands de tir sportifs en plein air

Les mesures de gestion des risques suivantes doivent être mises en place dans les stands de tir sportifs en plein air où des coups de feu sont tirés :

- (a) au moins deux mesures différentes de confinement du plomb, choisies parmi la liste suivante :
- un ou plusieurs murs ;
 - une ou plusieurs bermes ou talus constitués de terre, de gravier, de sable ou d'autres matériaux appropriés ;
 - un ou plusieurs filets ou rideaux anti-balles ;
 - revêtement de surface des zones d'impact des tirs ;
- (b) récupération des plombs usagés au moins tous les trois ans et à la cessation de l'activité du stand de tir sportif en plein air ;
- (c) surveillance et, si nécessaire, traitement des zones d'impact des tirs qui ne sont pas recouvertes, afin de garantir un pH compris entre 6,5 et 8,5, afin de minimiser la migration du plomb dans le sol et l'eau. Le respect de ces valeurs de pH doit être vérifié au moins une fois tous les six mois ;
- (d) confinement, surveillance et, si nécessaire, traitement des eaux de drainage (y compris les eaux de ruissellement) provenant des zones d'impact des tirs afin de garantir le respect de la norme de qualité environnementale pour le plomb spécifiée dans la directive 2000/60/CE ;
- (e) interdiction de toute utilisation agricole à l'intérieur des limites du site ;
- (f) la tenue de registres attestant le respect des conditions énoncées dans le présent paragraphe. »